

**TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS**

**DANS L’AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle que modifiée (la « Loi »);

**ET DANS L’AFFAIRE DE** l’Avis d’intention de refuser de consentir, avis du surintendant des services financiers (le « Surintendant ») daté du 6 janvier 2003 concernant une demande de retrait d’argent d’un fonds de revenu viager ou d’un fonds de revenu de retraite immobilisé (un « compte immobilisé ») fondée sur des difficultés financières;

**ET DANS L’AFFAIRE D’**une demande d’audience en vertu du paragraphe 89(8) de la Loi;

**M O T I F S**

1. Le requérant a déposé une demande de retrait de 100 000 \$ de son compte immobilisé.
2. Le 6 janvier 2003, le Surintendant a consenti au retrait d’un montant total de 4 832,40 \$ de son compte immobilisé, d’après une demande en date du 16 septembre 2002, telle que soumise par le requérant.
3. Le requérant dans la présente cause a déposé une demande d’audience relativement à l’Avis d’intention de refuser de consentir, avis du Surintendant daté du 6 janvier 2003 et concernant la somme de 95 467,60 \$.
4. Le paragraphe 87(5) du Règlement 909 (le « Règlement ») établit le montant dont un requérant peut demander le retrait selon la disposition 2 du paragraphe 87(1) du Règlement.

Le titulaire du compte immobilisé peut demander les mesures suivantes ou l’une d’elles :

- a) le consentement au retrait d’une somme suffisante pour payer les arriérés et remettre la dette en règle;

b) le consentement au retrait

(i) soit d'une somme forfaitaire correspondant à 12 versements mensuels de remboursement de la dette,

(ii) soit de 12 versements mensuels, correspondant chacun à un versement mensuel de remboursement de la dette.

5. Le requérant a fourni des renseignements détaillés sur l'actif contenu dans son compte immobilisé.
6. Le requérant a demandé un montant pour payer un montant supérieur à l'hypothèque complète, ce qui comprenait les frais juridiques et autres dépenses.
7. Le requérant a fourni des renseignements concernant une demande de paiement d'arriérés sur une hypothèque, demande adressée à la titulaire de l'hypothèque (la sœur du requérant) et d'un montant correspondant à trois mois. Le montant mensuel des arriérés est de 322,16 \$.
8. Tel qu'indiqué au point n° 4 du présent jugement, la Loi indique que le requérant peut demander une somme correspondant aux arriérés eux-mêmes ou à douze versements mensuels de remboursement de la dette. La créance couvrant les trois mois d'arriérés et les douze versements mensuels de remboursement de la dette correspondent à 4 832,40 \$.
9. Par conséquent, la demande ne remplit pas les conditions du paragraphe 87(5) du Règlement. Le Tribunal n'a pas le pouvoir d'ordonner au Surintendant d'accepter une demande qui ne satisfait pas rigoureusement aux exigences du Règlement. Le refus du Surintendant est confirmé.

**ORDONNANCE**

**L'Avis d'intention de refuser de consentir, avis du Surintendant daté du 6 janvier 2003, est confirmé et la présente demande est rejetée.**

Fait à Toronto le 19<sup>e</sup> jour de février 2003.

« K. Ashe »

\_\_\_\_\_  
Kevin G. Ashe

Membre, Tribunal des services financiers